

## **Projet de loi (n° 4105) relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,  
M. Jean-Pierre Pont

3 mai 2021

### *Article 1<sup>er</sup>*

## **Régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article organise, à compter du 2 juin 2021, la sortie de l'état d'urgence sanitaire en introduisant un dispositif similaire au régime transitoire qui avait été instauré à l'issue de la première période d'état d'urgence sanitaire et applicable du 11 juillet au 16 octobre 2020.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Le précédent régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire a été instauré par la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

#### **1. L'état du droit**

Le 11 juillet 2020, un régime transitoire avait succédé à l'état d'urgence sanitaire. Son dispositif a été décrit par nos collègues Marie Guévenoux, dans son rapport sur le projet de loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire <sup>(1)</sup>, devenu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, et Alice Thourot, rapporteure sur le projet de loi prorogeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire <sup>(2)</sup> dont la discussion avait été suspendue au profit d'une nouvelle déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

La loi du 9 juillet 2020 avait fixé le terme de ce dispositif au 30 octobre 2020. Alors que l'état d'urgence sanitaire est de nouveau en vigueur depuis le 17 octobre 2020 <sup>(3)</sup>, la loi du 14 novembre 2020 avait repoussé l'application du régime transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021 alors que l'état d'urgence sanitaire était lui prorogé jusqu'au 16 février 2021 <sup>(4)</sup>. Lors de la discussion du dernier projet de loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire qui a prolongé son application

---

(1) [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/115b3092\\_rapport-fond](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b3092_rapport-fond)

(2) [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/115b3355\\_rapport-fond](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b3355_rapport-fond)

(3) Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020.

(4) Alors que le régime transitoire a initialement été introduit pour favoriser une reprise des activités tout en maintenant des mesures nécessaires à la lutte contre le virus, sa vocation eut alors été de s'appliquer soit dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire n'était pas en vigueur, soit à l'issue de la période de l'état d'urgence sanitaire.

jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 <sup>(1)</sup>, la commission des Lois, à l'initiative notamment de votre rapporteur, avait refusé de proroger le régime transitoire jusqu'au 30 septembre 2021. Elle avait en effet estimé que le régime de sortie du présent état d'urgence sanitaire devrait être de nouveau déterminé, comme en juillet 2020, et le moment venu, par le Parlement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des adaptations qu'elle exige.

## 2. Le dispositif proposé

### *a. L'instauration d'un dispositif de sortie de l'état d'urgence sanitaire*

L'article 1<sup>er</sup>, en introduisant, à compter du 2 juin prochain, un régime transitoire comparable à celui instauré par la loi du 9 juillet 2020, s'inscrit dans la continuité de la position exprimée par la commission des Lois lors de la discussion du dernier projet de loi de prorogation : sortir de l'état d'urgence sanitaire dès que possible et déterminer, au moment opportun, le régime transitoire qui lui succédera afin de poursuivre, de manière proportionnée, la lutte contre le virus tout en permettant la reprise des activités.

Dans son avis sur le présent projet de loi, le Conseil d'État qualifie la situation sanitaire de « problématique » et « incertaine ». Il estime que « *le contexte sanitaire actuel et son évolution prévisible justifient dès lors le maintien des mesures de police sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie, pour une durée adéquate* » <sup>(2)</sup>. Le Conseil scientifique, qui s'est lui aussi prononcé sur le présent projet de loi <sup>(3)</sup>, qualifie la situation de « préoccupante » et rappelle que la troisième vague n'est pas terminée. Il indique « *la situation sanitaire fin mai 2021 sera (...) moins bonne que celle qui était observée l'année précédente au cours de la même période* ».

Le choix d'introduire un dispositif calqué sur celui de la loi du 9 juillet 2020 est donc opportun : ce dernier a été particulièrement utile et pertinent pour sortir du premier état d'urgence sanitaire. La plupart des mesures qu'il autorisait, c'est-à-dire les 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du I de la loi du 9 juillet 2020 concernant la circulation des personnes, les règles relatives aux établissements recevant du public et les rassemblements, restent ainsi inchangées dans le présent projet de loi. Ces dispositions ont d'ailleurs été validées par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n<sup>o</sup> 2020-803 DC du 9 juillet 2020. Le Conseil d'État estime pour sa part que « *la nécessité de ces mesures ne peut être écartée* » <sup>(4)</sup>.

---

(1) Loi n<sup>o</sup> 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

(2) Avis n<sup>o</sup> 402632 du 21 avril 2021, par. 9.

(3) Avis du 21 juin 2021.

(4) *Ibid*, par. 10.

### Régime transitoire et état d'urgence sanitaire

La loi du 9 juillet 2020 ou le présent projet de loi, ainsi que le droit commun <sup>(1)</sup>, permettent de couvrir, en matière de police sanitaire, l'ensemble du champ des mesures permises par l'état d'urgence sanitaire <sup>(2)</sup>, à l'exception des dispositions interdisant aux personnes de sortir de leur domicile et limitant de manière générale la liberté d'entreprendre (2° et 10° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique).

**Seul l'état d'urgence sanitaire permet de fonder les mesures de couvre-feu et de confinement <sup>(3)</sup>.**

Le tableau annexé compare les différents régimes de gestion de la crise sanitaires et les modifications apportées par le présent projet de loi.

L'action du Gouvernement reste soumise, y compris dans le cadre du régime transitoire, au contrôle parlementaire renforcé prévu pour l'état d'urgence sanitaire par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique. L'ensemble des garanties juridiques qui encadrent l'état d'urgence sanitaire sont par ailleurs reprises dans le cadre du régime transitoire <sup>(4)</sup>.

Ce régime transitoire est instauré jusqu'au 31 octobre 2021. Cette date, qui correspond à celle qui avait été déterminée, en 2020, par la loi du 9 juillet 2020, permet de couvrir la période estivale et l'achèvement de la campagne de vaccination. La durée de mise en œuvre, pour cinq mois, de ce régime de portée moindre que l'état d'urgence sanitaire est identique à celle qui avait été décidée lors de sa dernière prorogation <sup>(5)</sup>.

*In fine*, le Conseil d'État estime dans son avis « que le régime de sortie de crise défini par le projet du Gouvernement procède à une conciliation conforme à la Constitution des exigences en présence » et que « le terme prévu pour l'application de ce cadre juridique, fixé au 31 octobre par le projet du

---

(1) Il s'agit des dispositions relatives à la mise en quarantaine et au placement en isolement (art. L. 3131-1 du code de la santé publique), aux réquisitions (art. L. 3131-8 et L. 3131-9 du même code) et au contrôle des prix (art. L. 410-2 du code de commerce).

(2) Les mesures qui peuvent être prises concernant la circulation, les établissements recevant du public et les rassemblements sont cependant conditionnées et s'avèrent de portée plus réduite et que celles qui peuvent être prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Par exemple, la fermeture provisoire d'établissements recevant du public ne peut être ordonnée que lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou que lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus.

(3) Au point n° 7 de son avis n° 401919 du 11 janvier 2021, le Conseil d'État rappelle que « le régime de sortie de l'état d'urgence exclut le prononcé des mesures de police de nature à créer, par leur nature ou leur portée, les atteintes les plus graves aux droits et libertés des personnes, en particulier la mise en œuvre d'un confinement général et indifférencié, ou de mesures d'interdiction des déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence sur certains créneaux horaires (couvre-feu), le Conseil constitutionnel ayant notamment précisé qu'à la lumière des travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 9 juillet 2020, « l'interdiction de circulation des personnes ne peut conduire à leur interdire de sortir de leur domicile ou de ses alentours » (décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, par. 15) ».

(4) III à VI de l'article 1<sup>er</sup> (voir annexe).

(5) La loi du 14 novembre 2020 avait prorogé l'application du régime transitoire, initialement fixée au 30 octobre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

*Gouvernement, apparait adéquat au vu des données disponibles sur la situation sanitaire et son évolution prévisible* »<sup>(1)</sup>. De son côté, le Conseil scientifique a émis « *un avis favorable à l’instauration d’un régime transitoire de sortie de l’état d’urgence sanitaire jusqu’au 31 octobre 2021* »<sup>(2)</sup>.

### ***b. Une reprise facilitée et sécurisée de certains déplacements***

En lien avec la proposition de la Commission européenne, formulée le 17 mars 2021<sup>(3)</sup>, visant à mettre en place un certificat vert numérique pour rétablir et sécuriser les déplacements au sein de l’Union européenne, le Gouvernement propose, par le second alinéa du 1<sup>o</sup> de l’article 1<sup>er</sup>, d’instaurer une forme de passeport sanitaire **pour les seuls déplacements** à destination ou en provenance à du territoire hexagonal, de la Corse ou d’un département ou d’une collectivité d’outre-mer. Cette disposition ne s’applique pas à la circulation et aux déplacements quotidiens des Français mais aura vocation à s’appliquer aux déplacements vers ou depuis l’Europe, l’international, les outre-mer ou la Corse.

Le régime transitoire permettait d’ores et déjà, par le 4<sup>o</sup> du I de l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020, d’imposer à un passager aérien la présentation d’un test de dépistage négatif. Dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire<sup>(4)</sup>, cette disposition a été systématisée à chaque entrée sur le territoire national et à tous les moyens de déplacement utilisés – aérien, maritime, ferroviaire ou terrestre. Elle est également appliquée pour les déplacements à destination des départements et collectivités d’outre-mer et de la Corse.

Le présent dispositif donne la faculté, entre le 2 juin et le 31 octobre 2021, au Premier ministre, d’imposer, par décret, aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l’une des collectivités mentionnées à l’article 72-3 de la Constitution de présenter, de manière alternative<sup>(5)</sup> :

– le résultat d’un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;

– un justificatif de l’administration d’un vaccin contre la covid-19 ;

---

(1) *Op. cit.*, par. 15.

(2) *Op. cit.*

(3) *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l’acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).*

(4) *Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire.*

(5) *Le mot « ou » pourrait également permettre d’imposer une présentation cumulative de certains de ces documents ou d’en exclure un ou plusieurs suivant les circonstances.*

– ou un document attestant de leur rétablissement à la suite d’une contamination par la covid-19 <sup>(1)</sup> ;

Si la présentation d’un document en version papier restera toujours possible, le Gouvernement a proposé une évolution des fonctionnalités de TousAntiCovid afin d’y intégrer, **sur la base exclusive du volontariat**, au sein d’un carnet électronique, les documents précités de manière sécurisée et infalsifiable. Le Gouvernement a annoncé le lancement prochain d’expérimentations de cette fonctionnalité pour les déplacements vers la Corse puis vers les départements et les collectivités d’outre-mer.

En plus de permettre la sécurisation des déplacements et de protéger certains territoires vulnérables face à l’épidémie, notamment en outre-mer, cette mesure constitue un outil attendu de simplification. En effet, alors que de plus en plus de Français sont vaccinés, il apparaît logique de leur permettre de produire l’attestation de leur vaccination au lieu de leur imposer la réalisation de nouveaux tests de dépistage afin d’effectuer les déplacements pour lesquels ils sont d’ores-et-déjà exigés. Néanmoins, les personnes qui ne sont pas ou qui ne souhaitent pas être vaccinées pourront continuer à produire le résultat d’un test de dépistage négatif. **Le présent dispositif n’introduit donc pas d’obligation vaccinale, ne conditionne pas les déplacements à la vaccination et n’introduit aucune rupture d’égalité.** Il s’agit par ailleurs d’une mesure temporaire dont l’application est limitée à la période du régime transitoire <sup>(2)</sup>.

**Votre rapporteur estime donc que cette disposition s’avère à la fois nécessaire, adaptée et proportionnée** à la situation épidémique et à l’organisation de la reprise sécurisée des déplacements de personnes. Pour le Conseil d’État, *« de telles mesures sont par elles-mêmes de nature à concilier les nécessités de lutte contre l’épidémie avec, notamment, la liberté d’aller et venir sur le territoire national, ainsi qu’avec la libre circulation au sein de l’Union européenne »* <sup>(3)</sup>.

Le dispositif proposé par le Gouvernement ne retient pas l’exception qui avait été introduite lors de la discussion du projet de loi organisant la sortie de l’état d’urgence sanitaire. Elle excluait l’application du 4<sup>o</sup> du I de l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 aux déplacements par transport public aérien en provenance d’un département ou d’une collectivité d’outre-mer qui n’est pas mentionnée dans

---

(1) Pour le Conseil d’État (avis précité, par. 13), « cette notion doit s’entendre, à la lumière des travaux européens dont elle est reprise, comme visant notamment l’écoulement d’une période minimale après un dépistage positif ou l’apparition des symptômes au-delà de laquelle la transmission du virus par la personne apparaît peu probable en l’état des connaissances ».

(2) Cependant, une telle mesure pourrait également être mise en œuvre dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire. Cette interprétation est confirmée par le Conseil d’État dans son avis sur le présent projet de loi (par. 11) qui écrit que « les déplacements peuvent, sous réserve de stricte nécessité, être subordonnés à des conditions analogues pendant l’application de l’état d’urgence sanitaire, au titre du 1<sup>o</sup> de l’article L. 3131-15 du code de la santé publique ».

(3) *Op. cit.*, par. 12.

la liste des zones de circulation de l'infection <sup>(1)</sup>. À ce jour, cette disposition s'applique à tous les départements et collectivités d'outre-mer, sauf à la Guyane qui est soumise à un régime spécifique en raison de la menace du variant brésilien <sup>(2)</sup>. En audition, les représentants du ministère de solidarité et de la santé ont indiqué à votre rapporteur que le Gouvernement continuerait de prendre en compte les caractéristiques sanitaires et la situation épidémique dans ces territoires pour l'application de cette disposition dans la mesure où cette suppression était de portée essentiellement législative <sup>(3)</sup>.

Le présent dispositif, de portée générale, ne constitue que le cadre législatif de cette mesure dont l'application relève du Gouvernement. Cette mise en œuvre fait néanmoins l'objet d'une vigilance importante et constante de nombreuses institutions <sup>(4)</sup>, dont la commission des Lois, qui a décidé de se saisir du suivi de ce sujet <sup>(5)</sup>.

\*

\* \*

## Article 2

### Articulation du régime transitoire avec l'état d'urgence sanitaire

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article organise l'articulation du régime transitoire avec l'état d'urgence sanitaire en prévoyant notamment les conditions dans lesquelles le délai de déclaration initial de l'état d'urgence sanitaire par décret, avant son éventuelle prorogation par la loi, pourra être porté à deux mois.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Le régime juridique de l'état d'urgence sanitaire a été introduit par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Initialement fixée au 1<sup>er</sup> avril 2021, l'échéance de son cadre législatif a été

---

(1) Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

(2) Voir le commentaire de l'article 4.

(3) L'étude d'impact du présent projet de loi précise que « la disposition conditionnant la mise en place d'un tel dispositif de test ou d'attestation, pour les déplacements en provenance d'un territoire mentionné à l'article 72-3 de la Constitution, au classement de ce territoire par arrêté en zone de circulation de l'infection, n'est pas reprise, dès lors que ce classement relève davantage du régime de mise en quarantaine ou de placement en isolement prévu par le II des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, et ne constitue pas nécessairement un critère approprié pour la mise en œuvre d'un dispositif de test ou d'attestation » (pp. 36-37).

(4) C'est notamment le cas de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (<https://www.cnil.fr/fr/la-cnile-precise-les-garanties-que-doit-respecter-la-fonctionnalite-tousanticovid-carnet>) ou du Comité de contrôle et de liaison Covid-19 (<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/point-de-vigilance-20-avril-2021.pdf>).

(5) Voir notamment la réunion du jeudi 18 mars 2021 : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion\\_lois/115cion\\_lois2021072\\_compte-rendu](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion_lois/115cion_lois2021072_compte-rendu)

repoussée au 31 décembre 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

## 1. L'état du droit

En application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré en Conseil des ministres, sa prorogation au-delà d'un mois ne pouvant être autorisée que par la loi <sup>(1)</sup>.

L'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur a été déclaré, à compter du 17 octobre 2020, par décret du 14 octobre 2020. Sa prorogation au-delà du 16 novembre 2020 a été une première fois autorisée par la loi du 14 novembre 2020.

## 2. Le dispositif proposé

Le I reprend une disposition qui prévalait d'ores-et-déjà dans le cadre du précédent régime transitoire : celui-ci n'est pas applicable dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en cours d'application.

Le II a pour objet de porter à deux mois le délai pendant lequel l'état d'urgence sanitaire peut être déclaré par décret avant sa nécessaire prorogation par la loi. Il vise à favoriser une réponse réactive au cœur de la période estivale et à permettre de faire face à des dégradations localisées de la situation sanitaire.

Deux conditions importantes permettent d'encadrer ce dispositif dérogatoire et provisoire qui ne sera applicable :

– qu'en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire effectuée entre le 2 juin et le 31 août 2021 ;

– que si l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une ou plusieurs circonscriptions territoriales représentant moins de 10 % de la population nationale.

Dans son avis, le Conseil d'État a écarté la rédaction, insuffisamment précise, proposée par le Gouvernement sans pour autant exclure « *la possibilité de prévoir un délai plus long pour les périodes où le Parlement n'est pas réuni* » <sup>(2)</sup>.

\*

\* \*

---

(1) Par exception, la loi du 23 mars 2020 avait directement déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois.

(2) *Op. cit.*, par. 17.

### Article 3

## Adaptation du régime transitoire en outre-mer

### ➤ Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures d'adaptation du dispositif des articles 1<sup>er</sup> et 2 dans les collectivités d'outre-mer, dans le respect de leurs compétences.

---

Si le VIII de l'article 1<sup>er</sup> précise que le régime transitoire s'applique sur l'ensemble du territoire de la République, des adaptations sont cependant nécessaires en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna, conformément à ce qui avait été mis en œuvre par les articles 4 et 5 de la loi du 9 juillet 2020 qui ont été commentés par notre collègue Marie Guévenoux dans son rapport de nouvelle lecture <sup>(1)</sup>.

Cet article d'habilitation s'explique par le fait que le congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'assemblée de la Polynésie française n'ont pas rendu leur avis sur les conditions d'application et d'adaptation de ce nouveau régime transitoire dans leur territoire.

\*

\* \*

### Article 4

(art. L. 3131-15, L. 3136-1, L. 3821-11, L. 3841-2 et L. 3841-3 du code de la santé publique)

## **Renforcement des régimes de quarantaine et d'isolement et de répression des infractions aux règles de police sanitaire**

### ➤ Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article :

– étend la possibilité initialement accordée au représentant de l'État dans les départements et les collectivités d'outre-mer de s'opposer au choix du lieu d'hébergement retenu par la personne faisant l'objet d'une mesure de quarantaine ou d'isolement (1°) ;

– aménage le régime de répression des infractions aux règles de police sanitaire en habilitant les agents des douanes à constater ces infractions et en étendant l'habilitation accordée aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour leur permettre de contrôler les prescriptions édictées en matière d'établissements recevant du public (2°) ;

---

(1) [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/l15b3135\\_rapport-fond](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b3135_rapport-fond)



– rend applicable ces modifications à Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française (3°) <sup>(1)</sup>.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions a défini le régime juridique de la quarantaine et de l'isolement.

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire avait rendu applicable au régime transitoire le dispositif de l'article L. 3131-6 du code de la santé publique renforcé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et mis en œuvre pendant l'état d'urgence sanitaire.

## **1. Le renforcement des mesures de quarantaine et d'isolement**

### *a. L'état du droit*

Le régime juridique de la quarantaine et de l'isolement, défini aux articles L. 3131-1 <sup>(2)</sup>, L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique a été décrit par notre collègue Marie Guévenoux dans son rapport sur le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions <sup>(3)</sup>.

En application du troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 précité, les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en font l'objet, à leur domicile ou dans les lieux d'hébergement adapté.

Le IV de l'article 12 de la loi du 11 mai 2020 avait néanmoins introduit une dérogation à cette disposition dans les départements et collectivités d'outre-mer afin de permettre au représentant de l'État de s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences sanitaires qui justifient son placement en quarantaine. Cette disposition a constitué le fondement des arrêtés de réquisition pris, dans ces territoires, par les représentants de l'État qui ont permis de mettre en œuvre, lorsque cela s'avérait nécessaire, les mesures de quarantaine dans des hébergements adaptés <sup>(4)</sup>.

### *b. Le dispositif proposé*

Le présent article étend à l'ensemble du territoire nationale la possibilité, pour le représentant de l'État, de s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé.

---

(1) La consultation de ces collectivités n'étant pas nécessaire sur ces modifications, leurs conditions d'application sont donc directement fixées par le présent article.

(2) Le renvoi effectué par cet article au régime juridique de la quarantaine et de l'isolement permet son application hors période de l'état d'urgence sanitaire et du régime transitoire (voir annexe).

(3) [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/115b2905\\_rapport-fond#\\_Toc256000018](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b2905_rapport-fond#_Toc256000018)

(4) À Mayotte, le centre de rétention administrative a par exemple été fermé et réquisitionné par un arrêté préfectoral du 17 avril 2020 afin d'être utilisé comme centre de mise en quarantaine.

Outre le fait qu'il permet d'uniformiser le régime juridique de la quarantaine et de l'isolement, cet article s'inscrit dans la stratégie de renforcement des mesures de quarantaine et d'isolement décidée par le Gouvernement depuis le 24 avril dernier. Sur le fondement de l'avis du Conseil scientifique du 16 avril <sup>(1)</sup>, et afin de faire face à la propagation de nouveaux variants, notamment brésilien et indien, les voyageurs en provenance du Brésil, d'Argentine, du Chili, d'Afrique du Sud, d'Inde et de Guyane <sup>(2)</sup> font l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en quarantaine stricte pendant dix jours à leur arrivée sur le territoire national ou métropolitain. Le contrôle de ce dispositif a été renforcé par l'augmentation du montant des amendes – 1000 euros pour l'amende forfaitaire et 1300 euros pour l'amende forfaitaire majorée – prononcées en cas de non-respect de la mesure <sup>(3)</sup>.

Afin d'assurer la conciliation de cette mesure avec les droits et libertés fondamentaux, les raisons pour lesquelles le représentant de l'État pourra s'opposer au choix du lieu de déroulement de la mesure et le déterminer sont précisées par le présent article. Cette décision pourra être prise s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences visant à garantir l'effectivité de la mesure de placement en quarantaine ou en isolement et à permettre le contrôle de son application. Sur ce fondement, « *le Conseil d'État estime que la disposition envisagée, ainsi formulée, ne procède pas à une conciliation contraire à la Constitution entre les droits et libertés (...) et l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé* » <sup>(4)</sup>.

## **2. L'aménagement du régime des infractions aux règles de police sanitaire**

### ***a. L'état du droit***

Le régime de répression du non-respect des mesures prises dans le cadre du régime transitoire a été décrit par notre collègue Marie Guévenoux dans son rapport sur le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions <sup>(5)</sup>. Le VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 prévoyait en effet l'application des troisième à septième et des deux derniers alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique aux mesures prises dans le cadre du régime transitoire.

Lors de la discussion de ce projet de loi, la Commission des Lois, à l'initiative de sa rapporteure, avait souhaité affiner le dispositif de répression de ce

---

(1) [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_conseil\\_scientifique\\_16\\_avril\\_2021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_16_avril_2021.pdf)

(2) Depuis le 21 avril 2021, l'article 1-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 liste les pays et territoires confrontés à une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19.

(3) Décret n° 2021-490 du 22 avril 2021 modifiant la contravention réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et de placement et de maintien en isolement édictées sur le fondement des 3° et 4° du I de l'article L. 3131-15 ou du troisième alinéa de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

(4) *Op. cit.*, par. 20.

(5) [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/115b2905\\_rapport-fond#\\_Toc256000018](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b2905_rapport-fond#_Toc256000018)

régime en excluant les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mentionnés au huitième alinéa de l'article L. 3136-1 précité <sup>(1)</sup>.

***b. Le dispositif proposé***

Le 2° permet un double renforcement du régime de répression des infractions aux règles de police sanitaire :

– le *a* habilite les agents des douanes à constater ces infractions ;

– le *b* permet aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de contrôler les prescriptions édictées en matière d'établissements recevant du public <sup>(2)</sup>.

\*

\* \*

*Article 5*

(art. 11 et 12 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020  
prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions)

**Systemes d'information mis en œuvre  
aux fins de lutter contre l'épidémie de Covid-19**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article permet d'intégrer les données recueillies par les systèmes d'information mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de Covid-19 au système national des données de santé.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Les systèmes d'information mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de Covid-19 ont été introduit par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Ils ont été prorogés, jusqu'au 31 décembre 2021, par loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

---

(1) Ces agents ont leur utilité pour contrôler, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'application du 8° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique relatif aux contrôles des prix. Cette disposition n'est néanmoins pas reprise dans le cadre du régime transitoire.

(2) Par coordination, le VII de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi rend applicable cette disposition au régime transitoire.

## 1. L'état du droit

L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 précitée a autorisé, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) <sup>(1)</sup> et sous certaines conditions, la mise en œuvre temporaire de **deux outils informatiques** :

– le système d'information national de dépistage (**SI-DEP**), pour centraliser l'ensemble des résultats des tests effectués <sup>(2)</sup> ;

– « **Contact Covid** », élaboré par l'Assurance Maladie, pour assurer le suivi des patients et de leurs cas contacts.

Les données ainsi collectées peuvent être utilisées, le cas échéant sans le consentement des personnes concernées, en vue de servir **cinq finalités** <sup>(3)</sup> :

– l'identification des personnes infectées par le dépistage et la collecte des résultats des tests ;

– l'identification des personnes présentant un risque d'infection, et notamment des cas contacts ;

– l'orientation de ces personnes vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que leur suivi médical ;

– la surveillance de l'épidémie et la recherche sur le virus. Dans ce cas, les données doivent être pseudonymisées et leur traitement est conditionné au consentement des personnes concernées ;

– l'accompagnement social des personnes infectées et des personnes susceptibles de l'être pendant et après la fin des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, sous réserve du recueil préalable de leur consentement.

Ces dispositions ont été décrites dans les rapports de nos collègues Marie Guévenoux <sup>(4)</sup> et Alice Thourot <sup>(5)</sup>.

---

(1) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(2) Ce système permet à la fois d'informer le patient et le professionnel de santé prescripteur sur les résultats du test et de regrouper l'ensemble des résultats obtenus pour les mettre à la disposition des autorités et personnels participant à la lutte contre l'épidémie (données individuelles) ou chargées du suivi épidémiologique et de la recherche sur le virus (données agrégées).

(3) Les acteurs pouvant accéder à ces données, dans la mesure où elles sont nécessaires à leur intervention, sont notamment les services du ministère de la santé, Santé publique France, l'Assurance-maladie, les agences régionales de santé, les communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements et centres de santé, les médecins prenant en charge les personnes concernées, les pharmaciens et les laboratoires autorisés à réaliser les examens de dépistage.

(4) [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/115b3092\\_rapport-fond](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b3092_rapport-fond)

(5) [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/115b3355\\_rapport-fond](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b3355_rapport-fond)

La durée de conservation maximale des données collectées est de **trois mois après leur collecte**. À l'issue de ce délai, elles sont supprimées. Toutefois, la loi du 14 novembre 2020 précitée a prolongé la durée de conservation des données nécessaires à **la surveillance épidémiologique et à la recherche sur le virus** jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021. La loi du 15 février a prorogé cette date, ainsi que l'échéance des systèmes d'information eux-mêmes, au **31 décembre 2021**.

### **Les autres systèmes d'information pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

Le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid » a permis de mettre en œuvre l'application « StopCovid », devenue « TousAntiCovid » le 22 octobre 2020. Elle constitue un outil complémentaire dans le traçage des contacts des patients atteints par la maladie et qui ont volontairement téléchargé l'application. Cette application servira désormais de support, via TousAntiCovid-Carnet, à la mise en œuvre du passeport sanitaire pour certains déplacements.

Le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 a mis en place le système d'information « Vaccin Covid » pour assurer le suivi de la campagne de vaccination. Celui-ci a pour finalités principales l'organisation de la vaccination, l'approvisionnement en vaccins, l'information des personnes vaccinées, la recherche et le suivi de pharmacovigilance.

## **2. Le dispositif proposé**

Le 1° de l'**article 5** <sup>(1)</sup> autorise l'intégration des données recueillies dans les systèmes d'information SI-DEP et Contact-Covid au système national des données de santé.

Ce système, créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé rassemble les principales bases de données de santé publiques. Il constitue un outil indispensable pour améliorer la prise en charge et la connaissance médicales. En application du III de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, il a notamment pour finalité de contribuer à l'information sur la santé, à la mise en œuvre des politiques de santé, à la surveillance, à la veille et à la sécurité sanitaire ou encore à la recherche, aux études, à l'évaluation et à l'innovation dans le domaine de la santé.

Compte-tenu de l'importance des données recueillies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et afin de suivre et gérer efficacement l'évolution de la situation sanitaire, cette disposition apparaît comme particulièrement opportune. L'intégration de ces données, qui seront **assemblées sous forme pseudonymisée**, sera encadrée par les dispositions d'ores-et-déjà prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

---

(1) Le 2° constitue une coordination de la mesure commentée au 1° de l'article 4.

Le principal impact de cet article porte sur la durée de conservation de ces données qui pourra être portée jusqu'à **vingt ans** en application du 4° du IV de l'article L. 1461-1 précité. Dans son avis sur le présent projet de loi, le Conseil d'État « *considère que, compte tenu de la pseudonymisation des données qui précède nécessairement leur transfert dans le système national des données de santé, les durées de conservation (...) ne sont pas excessives au regard de l'intérêt public qui s'attache à ce que les données de santé puissent être utilisées pour l'amélioration des connaissances sur le SARS-CoV-2* »<sup>(1)</sup>. Il ajoute que « *l'ensemble des exigences prévues par la loi pour restreindre l'accès aux données traitées par ce système et garantir leur sécurité* » font que cet article ne méconnaît ni le droit au respect de la vie privée, ni les dispositions du règlement RGPD.

L'intégration des données relatives à la Covid-19 au sein de ce système ne constitue pas un précédent puisque ce dernier rassemble et met d'ores et déjà à disposition, en application du I de l'article L. 1461-1 précité, les données de l'Assurance Maladie, les données des hôpitaux, les causes médicales de décès, les données relatives au handicap et les données destinées aux professionnels et organismes de santé recueillies à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social.

Auditionnée par votre rapporteur, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'a soulevé aucune remarque sur le présent article.

\*

\* \*

### *Article 6*

(art. 41 et 52 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, art. 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, art. 22-2, 22-4, 22-5 et 23 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, art. 11 et 12 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, art. 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020, art. 11 et 12 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, art. 3 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020, art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020, art. 4 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020, art. 1<sup>er</sup> et 3 de l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020, art. 7 de l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020, art. 4 de l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020)

### **Prolongation et adaptation des mesures d'accompagnement de la crise sanitaire**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article porte sur les différents aménagements dérogatoires prévus à titre temporaire dans le cadre de la crise sanitaire s'agissant :

---

(1) *Op. cit.*, par. 22.

– du fonctionnement des assemblées de copropriété, des juridictions, des organes collégiaux des entreprises et de certaines personnes publiques, des assemblées délibérantes locales et des services et établissements médico-sociaux ;

– du droit du travail et du dialogue social, incluant la santé au travail et le régime des gens de mer ;

– des conditions financières de résolution de contrats dans les secteurs de la culture et du sport.

Cet article proroge ces différents aménagements jusqu’au 31 octobre 2021 – et jusqu’au 31 décembre 2021 s’agissant des décisions administratives individuelles applicables aux gens de mer.

Par ailleurs, des ajustements *ad hoc* sont prévus en matière de droit du travail, de garantie des financements des établissements médico-sociaux et de pérennité des professionnels de la culture et du sport.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Le nombre de dispositions dérogatoires adoptées depuis mars 2020 étant trop important pour figurer dans cette synthèse liminaire, il est renvoyé aux développements du présent commentaire pour identifier les normes pertinentes en vigueur pour chacun des thèmes concernés.

## **A. LES DIFFÉRENTS AMÉNAGEMENTS PRÉVUS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE ET DE SA SORTIE**

Divers aménagements, dans de nombreuses matières, ont été pris depuis le début de la crise sanitaire, en dérogeant de façon exceptionnelle et temporaire à certaines dispositions. Le présent article, pour l’essentiel, proroge ces aménagements et apportent des ajustements complémentaires.

Les mesures concernées par le présent article sont regroupées par thème, avec pour chacun une présentation du droit en vigueur et une analyse du dispositif proposé. Elles sont synthétisées dans un tableau didactique (*cf. infra*, B).

### **1. Les aménagements des modalités de fonctionnement des juridictions et de certains organes publics et privés**

#### ***a. L’état du droit***

Dès le début de la crise sanitaire, en mars 2020, de nombreuses institutions et organes ont fait l’objet d’aménagements particuliers – et temporaires – afin d’en garantir le bon fonctionnement. Ont notamment été concernés par ces mesures les assemblées de copropriété, les juridictions, les organes collégiaux d’entreprises et de personnes publiques ainsi que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

● Les modalités de fonctionnement des **assemblées de copropriété** ont été aménagées par l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété <sup>(1)</sup>, modifiée plusieurs fois depuis. Ont ainsi été prévus :

– la possibilité pour les copropriétaires de ne pas participer aux assemblées générales par présence physique, mais par visioconférence ou tout autre moyen sécurisé de communication électronique (article 22-2) ;

– l'assouplissement des conditions de délégations de vote, en permettant à un mandataire de recevoir plus de trois délégations dans la limite d'un total des voix n'excédant pas 15 % des voix du syndicat et des copropriétaires (article 22-4) ;

– la possibilité pour le syndic – à la place de l'assemblée générale – de décider des modalités techniques de tenue à distance de l'assemblée générale (article 22-5).

Ces aménagements sont, en l'état, applicables jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

● Le fonctionnement des juridictions a également été aménagé, en particulier s'agissant des audiences.

Concernant les **juridictions judiciaires non pénales**, une ordonnance du 18 novembre 2020 <sup>(2)</sup> a prévu plusieurs aménagements applicables jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, ainsi qu'en dispose son article premier :

– l'encadrement des conditions d'accès à la juridiction, aux salles et aux services, ainsi que de la publicité des audiences (article 3) ;

– la possibilité de tenir des auditions et audiences à distance, par un moyen de télécommunication audiovisuelle ou, à défaut, par tout moyen de communication électronique, dès lors qu'il offre les garanties nécessaires en matière de vérification d'identité des personnes, de qualité de la transmission et de la confidentialité des échanges (article 5) ;

– la possibilité de prêter serment par écrit (article 7).

● La possibilité de tenir des audiences à distance, par un moyen de télécommunication audiovisuelle ou, à défaut, par tout moyen de communication électronique – sous réserve des exigences précédemment mentionnées – a aussi

---

(1) Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

(2) Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés.



été offerte aux **juridictions administratives** par l'article 2 de l'ordonnance du 18 novembre 2020 relative aux juridictions de l'ordre administratif<sup>(1)</sup>, jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire – ainsi que le prévoit l'article premier de cette ordonnance.

L'article 4 de cette même ordonnance permet en outre au président du tribunal administratif de prononcer par ordonnance, après mise en demeure du représentant de l'État de présenter ses observations, l'injonction tendant au logement d'un demandeur de logement social prévue à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

● Le fonctionnement des **juridictions pénales** a fait l'objet d'aménagements par l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020<sup>(2)</sup>, prévoyant notamment :

– la possibilité, par ordonnance du premier président de la cour d'appel, de transférer à une autre juridiction tout ou partie de l'activité d'une juridiction pénale du premier degré se trouvant dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner (article 3) ;

– l'encadrement des conditions d'accès à la juridiction, aux salles et aux services, ainsi que de la publicité des audiences (article 4) ;

– des dérogations à la composition collégiale des formations de jugement en matière correctionnelle (article 6), pour le tribunal pour enfants (article 7) et en matière d'application des peines (article 8) ;

– des dérogations aux modalités de remplacement des juges d'instruction en cas d'absence, de maladie ou d'autres empêchements (article 9).

Ces mesures, aux termes de l'article 11 de l'ordonnance du 18 novembre 2020 précitée, sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire – les ordonnances de transfert prises en application de son article 3 étant prises pour une durée ne pouvant excéder un mois après cette cessation.

● Enfin, les modalités de fonctionnement de certains organes collégiaux et assemblées délibérantes locales ont, elles aussi, été adaptées par des dispositions législatives exceptionnelles dans le cadre de la crise :

– les **organes des établissements publics**, de la Banque de France, des groupements d'intérêt public, des autorités administratives ou publiques indépendantes et des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, se sont vu reconnaître la possibilité de tenir des réunions à

---

(1) Ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.

(2) Ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale.

distance, même si les dispositions régissant ces institutions excluent une telle pratique, jusqu'à un mois après le terme de l'état d'urgence sanitaire (article premier de l'ordonnance du 2 décembre 2020 <sup>(1)</sup>) ;

– les **organes collégiaux des entreprises** et entités de droit privé dépourvues de la personnalité juridique (tels que les assemblées d'actionnaires et les organes de direction ou de surveillance) ont vu aménagées leurs règles de convocation, d'information, de tenue de réunion et de délibération par l'ordonnance du 21 mars 2020 <sup>(2)</sup> ; aux termes de l'article 11 de cette ordonnance et de l'article premier du décret du 9 mars 2021 pris pour son application <sup>(3)</sup>, ces aménagements sont applicables jusqu'au 31 juillet 2021 ;

– les règles de réunion et de délibération des **assemblées délibérantes des collectivités territoriales** et de leurs groupements ont été substantiellement aménagées :

- les réunions de ces assemblées peuvent se tenir en tout lieu, sous conditions, avec encadrement de la publicité des séances, aux termes de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 <sup>(4)</sup>, et ce jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire en application du III de cet article 6 ;
- les réunions peuvent en outre se tenir à distance jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, en application des articles 6 et 11 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 <sup>(5)</sup> ;
- les règles de vote ont été assouplies, là aussi jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, par le IV de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 précitée : le quorum a été porté au tiers des membres, chacun de ces derniers pouvant par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.

### ***b. Le dispositif proposé***

• Le présent article prévoit, à ses **I à VII**, de **proroger jusqu'au 31 octobre 2021 le terme de l'application des aménagements** apportés au fonctionnement des institutions et structures précédemment mentionnées, à savoir :

---

(1) Ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

(2) Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

(3) Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020.

(4) Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

(5) Ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

- les assemblées de **copropriété (I du présent article)** ;
- les **juridictions judiciaires non pénales (1° du II)** ;
- les **juridictions administratives (2° du II)** ;
- les **juridictions pénales (premier alinéa du III)** ;
- les **organes des établissements publics** et des instances collégiales administratives (**IV**) ;
- les organes collégiaux des **entreprises (V)** ;
- les assemblées délibérantes des **collectivités territoriales (VI et VII)**.

Les **ordonnances de transfert de compétences entre juridictions pénales** prises sur le fondement de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1401 précitée le seront pour une **durée dont le terme est fixé au 31 octobre 2021 (deuxième alinéa du III)**.

● La prorogation des aménagements au fonctionnement des assemblées de copropriété, des juridictions judiciaires non pénales et des juridictions administrative, et des organes collégiaux des entreprises, aux termes du **second alinéa du I**, du **dernier alinéa du II** et du **2° du V du présent article**, sera également applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.

La prorogation des aménagements concernant les juridictions pénales et les établissements publics et instances collégiales administratives s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la République (**dernier alinéa du III** et **2° du IV**).

Les aménagements relatifs aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans leur rédaction résultant du présent projet de loi, seront applicables aux communes et groupements de communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie (**3° du VI** et **2° du VII du présent article**).

## **2. Les aménagements en matière de droit du travail et de dialogue social**

### ***a. L'état du droit***

Plusieurs aménagements ont été apportés au droit du travail pour tirer les conséquences de la crise sanitaire et de ses incidences sociales et économiques.

● En premier lieu, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 <sup>(1)</sup> a prévu des adaptations :

---

(1) Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relatives à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgences ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

– au nombre maximal de **renouvellement des contrats à durée déterminée** (CDD) et des contrats de mission et au calcul du délai de carence entre chacun de ces contrats (I et II de son article 41) ; ces adaptations doivent être fixées par un accord collectif d’entreprise et sont applicables aux contrats conclus au plus tard jusqu’au 31 décembre 2020 ou jusqu’à une date prévue par l’accord et qui ne peut excéder le 30 juin 2021 ;

– aux modalités de **prêt de main d’œuvre à but non lucratif** régi par le titre IV du livre II de la huitième partie du code du travail, et ce jusqu’au 30 juin 2021 (article 52 de la loi précitée).

● En deuxième lieu, l’ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 <sup>(1)</sup> a mis en place des aménagements spécifiques en matière de **droits à congés et à repos**, afin d’ajuster l’organisation et l’activité des entreprises dans le contexte de crise sanitaire et des mesures prises pour y faire face :

– l’article premier de cette ordonnance permet à un employeur, sous réserve d’un accord collectif en ce sens, d’imposer à un salarié de prendre des jours de congés ou de modifier les dates de ceux posés, dans la limite de six jours ; la période de congés ainsi imposée ou modifiée ne peut aller au-delà du 30 juin 2021 ;

– les articles 2 et 3 de cette ordonnance permettent à l’employeur, sous conditions et lorsque l’intérêt de l’entreprise le justifie, d’imposer la prise de jours de repos ou de modifier les dates de prise de ces jours, sans que la période de prise des jours ne s’étende, là aussi, au-delà du 30 juin 2021 ;

– l’article 4 de ladite ordonnance, enfin, ouvre à l’employeur, sous réserve que l’intérêt de l’entreprise le justifie, la possibilité d’imposer à un salarié que les droits affectés sur le compte épargne-temps (CET) de ce dernier soient utilisés par la prise de jours de repos dont l’employeur détermine les dates – ici encore sans que la période de prise de jours de repos ne s’étende au-delà du 30 juin 2021.

Pour mémoire, un dispositif voisin concernant les jours de réduction du temps de travail ou de congés des agents publics a également été prévu entre le 16 mars et le 31 mai 2020 <sup>(2)</sup>.

● En troisième lieu, et s’agissant des **instances représentatives du personnel**, est prévue la possibilité de tenir les réunions de ces organismes à distance, par visioconférence, conférence téléphonique ou messagerie instantanée,

---

(1) Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d’urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

(2) Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l’État et la fonction publique territoriale au titre de la période d’urgence sanitaire, modifiée par l’article 10 de l’ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d’urgence sanitaire.

aux termes de l'article premier de l'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 <sup>(1)</sup>, et ce jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire.

Le V de cet article premier précise en outre que la limite de trois réunions par visioconférence en l'absence d'accord pour tenir les réunions selon ce format, prévue à l'article L. 2315-4 du code du travail, ne s'applique pas aux réunions tenues pendant l'état d'urgence sanitaire, mais uniquement à celles organisées en dehors de cette période.

● Enfin, en matière de **santé au travail**, plusieurs mesures ont été prévues par l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 <sup>(2)</sup> pour faire face, dans les meilleures conditions possibles, à la crise sanitaire et à ses conséquences :

– les services de santé au travail se sont vu reconnaître des prérogatives en matière de lutte contre la propagation de la covid-19, consistant notamment en la diffusion de messages de prévention contre le risque de contagion, en l'assistance à la définition et à la mise en œuvre par les entreprises des mesures de prévention adéquates et de l'adaptation de leur organisation, ainsi qu'en la participation aux actions de dépistage et de vaccination (article premier de l'ordonnance précitée) ;

– les médecins du travail, aux termes de l'article 2 de cette ordonnance, peuvent prescrire ou renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection, établir des certificats médicaux en vue du placement des salariés vulnérables en activité partielle, et prescrire et réaliser des tests de détection ;

– enfin, l'article 3 de cette ordonnance prévoit la possibilité de reporter des visites médicales réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés, sauf si cet état de santé rend indispensable le maintien de la visite – le report ainsi prévu étant également applicables aux visites qui ont déjà fait l'objet d'un report en application de l'ordonnance n° 2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020 <sup>(3)</sup> et qui n'ont pu être réalisées à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 décembre 2020 précitée.

Les prérogatives prévues en matière de santé au travail sont, aux termes du I de l'article 4 de l'ordonnance du 2 décembre 2020 précitée, applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021, s'agissant des missions des services de santé au travail et des prescriptions des médecins du travail.

En ce qui concerne les reports de visites médicales, les II et III de cet article 4 prévoient des modalités particulières :

---

(1) Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel.

(2) Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire

(3) Ordonnance n° 2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

– les reports effectués en application de l’article 3 de l’ordonnance concernent les visites dont l’échéance prévue antérieurement à l’entrée en vigueur de l’ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 précitée intervient avant le 2 août 2021 ;

– les visites reportées doivent être organisées dans la limite d’une année suivant le 2 août 2021.

### ***b. Le dispositif proposé***

Les aménagements prévus en matière de droit du travail et de dialogue social sont adaptés par les **VIII à XI et le XIV du présent article**.

Sont ainsi **prorogés jusqu’au 31 octobre 2021** :

– les aménagements concernant les **CDD et les contrats de mission (VIII du présent article)** ;

– les aménagements concernant les **prêts de main d’œuvre à but non lucratif (IX)** ;

– la possibilité d’imposer la prise de **jours de congés ou de repos** ou d’en modifier les dates (**2° du X**) ;

– la possibilité d’imposer l’utilisation des **droits affectés au CET** à la prise de jours de repos (**même 2° du X**) ;

– la possibilité de tenir **à distance les réunions des instances représentatives du personnel (1° du XI)**, étant précisé que la limite de trois réunions par visioconférence en l’absence d’accord pour ce format ne s’applique qu’aux réunions tenues après le 31 octobre 2021 (**2° du même XI**) ;

– les prérogatives des services de **santé au travail** et des médecins du travail (**1° du XIV**) ;

– la date avant laquelle doit intervenir l’échéance des **visites médicales pouvant être reportées (2° du XIV)**.

Par ailleurs, le **1° du X du présent article augmente de six à huit jours le contingent de jours de congés dont la prise ou les dates peuvent être unilatéralement imposées** par l’employeur dans les conditions prévues à l’article premier de l’ordonnance n° 2020-323 précitée.

## **3. Les aménagements au fonctionnement des services et établissements médico-sociaux**

### ***a. L’état du droit***

Le **fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux** a fait l’objet d’adaptations particulières par l’article 7 de

l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020. Sont concernés les services et établissements mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Cet article 7 prévoit notamment, à ses I et II, des **dérogations aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement** (lieu d'exercice, qualifications des professionnels, taux d'encadrement), aux conditions d'accueil (en permettant notamment la prise en charge de personnes ne relevant pas de la zone d'intervention autorisée et l'accueil de populations relevant en principe d'autres catégories d'établissements ou services) et aux conditions d'admission.

Le IV du même article a trait au financement des services et établissements médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil. Il prévoit, en cas de sous-activité ou de fermeture, le maintien des financements.

Aux termes du V de cet article 7, les aménagements prévus s'appliquent à compter du 11 octobre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Les mesures prises en application de cet article prennent fin au plus tard trois mois après cette date.

#### *b. Le dispositif proposé*

Les **XII et XIII du présent article** ajustent les mesures prévues par l'ordonnance n° 2020-1553 précitée.

- Le **2° du XII** prévoit la **prorogation des aménagements** à l'organisation et au fonctionnement des services et établissements (qui figurent aux I à III de l'article 7 de cette ordonnance), en **fixant leur terme au 31 octobre 2021**.

- S'agissant du financement des services et établissements médico-sociaux, le **1° du XII** conserve le terme actuellement prévu des aménagements figurant au IV de l'article 7 de l'ordonnance précitée.

Le **XIII du présent article**, quant à lui, consacre l'**absence de prise en compte, pour les financements pour 2022, de la baisse d'activité en 2021** : les financements ne pourront être modulés par l'autorité de tarification dans une telle hypothèse.

Sont concernés par ce dispositif de neutralisation financière pour 2022, par renvoi à l'article L. 313-11-2, au IV *ter* de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles, les **services et établissements d'hébergement et de réinsertion sociale, les EHPAD et les services et établissements accompagnant les personnes en situation de handicap** sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens – dont la conclusion entraîne l'application de règles tarifaires particulières tenant notamment compte de

l'activité (ainsi qu'il ressort de l'article L. 314-2 du même code, auquel déroge le XIII du présent article).

#### **4. Les aménagements au régime des gens de mer**

##### ***a. L'état du droit***

- La catégorie des gens de mer est définie au 4° de l'article L. 5511-1 du code des transports et recouvre toute personne, salariée ou non, exerçant à bord d'un navire une activité professionnelle à quelque titre que ce soit.

Le code des transports soumet l'exercice des professions des gens de mer à plusieurs obligations, notamment s'agissant de l'aptitude médicale et de la formation professionnelle (articles L. 5521-1 et L. 5521-2 pour les marins, article L. 5549-1 pour les gens de mer autres que marins).

- L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a prorogé plusieurs délais et mesures échus pendant l'état d'urgence sanitaire <sup>(1)</sup>. Le 3° de son article 3, en particulier, proroge les mesures administratives en matière d'autorisations, de permis et d'agrément, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces dispositions ont été déclinées, s'agissant des gens de mer, par le décret n° 2020-480 du 27 avril 2020, modifié par le décret n° 2021-370 du 31 mars 2021 <sup>(2)</sup>, dont l'article premier organise les modalités de prorogation de certaines décisions administratives individuelles en matière de navigation en mer :

– les décisions administratives individuelles relatives aux certificats d'aptitude médicale et aux titres et attestations de formation professionnelle qui ont expiré entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021 sont prorogées jusqu'à une date qui ne peut excéder le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

– les décisions qui ont expiré entre le 11 janvier et le 1<sup>er</sup> avril 2021, ou qui expirent ultérieurement, font l'objet d'une prorogation au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La durée de ces prorogations est déterminée selon des priorités qui tiennent compte de différents critères tels que les impératifs de sécurité maritime, les nécessités du service ou encore les formalités d'instruction préalablement requises.

---

(1) Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

(2) Décret n° 2021-370 du 31 mars 2021 relatif aux certificats d'aptitude médicale ainsi qu'aux titres et attestations de formation professionnelle des professions maritimes et portant modification du décret n° 2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes et le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.



### *b. Le dispositif proposé*

Le **XV du présent article** prévoit la possibilité de **proroger les décisions administratives individuelles relatives aux gens de mer** échues à compter du 12 mars 2020.

Cette prorogation, dont les conditions seront fixées par décret en Conseil d'État, **ne pourra aller au-delà du 31 décembre 2021**.

Le **second alinéa de ce XV** conditionne la durée de la prorogation proposée aux mêmes priorités que celles actuellement prévues et précédemment mentionnées.

## **5. Les aménagements aux conditions financières de résolution de contrats dans les domaines culturels et sportifs**

### *a. L'état du droit*

- Le troisième alinéa de l'article 1229 du code civil précise les modalités d'inexécution d'un contrat lorsque les prestations que celui-ci prévoit ne peuvent trouver leur utilité que par son exécution complète : dans cette hypothèse, et en l'absence d'une telle exécution complète, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre – emportant donc, en matière d'achat de places ou d'abonnements, le remboursement du prix d'achat si la prestation afférente n'a pu être réalisée.

- En raison des mesures sanitaires ayant affecté les secteurs de la culture et du sport, de nombreuses prestations culturelles et sportives, n'ont pu être réalisées. Pour éviter de compromettre la pérennité des acteurs de ces secteurs, l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 a fixé des conditions financières particulières de résolution des contrats <sup>(1)</sup>.

En application de ces dispositions, et par dérogation à l'article 1229 du code civil, les entrepreneurs, organisateurs ou propriétaires de spectacles vivants, de manifestations sportives ou de salles de sport peuvent **substituer au remboursement de leurs clients qui n'ont pu accéder aux prestations contractuelles prévues, un avoir équivalent**. Cela permet aux professionnels concernés de proposer de nouvelles prestations à la place de remboursements qui pourraient fragiliser leur situation, voire aboutir à leur faillite.

- La **durée de validité des avoirs** ainsi prévus est :

- de douze mois s'agissant des spectacles vivants (1° du IV de l'article 4 de l'ordonnance précitée) ;

---

(1) Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport.

– de dix-huit mois s’agissant des manifestations sportives (2° du même IV) ;

– de dix mois s’agissant des salles de sport (3° dudit IV).

*b. Le dispositif proposé*

Le **XVI du présent article**, en complétant par un nouveau 4° le IV de l’article 4 de l’ordonnance précitée, prévoit une **prolongation complémentaire d’une durée de six mois pour les avoirs dont la période initiale de validité est échue**, lorsque les professionnels concernés n’ont pas été en mesure de proposer durant cette période une nouvelle prestation équivalente en raison des mesures sanitaires en vigueur.

**B. SYNTHÈSE DU DISPOSITIF PROPOSÉ AU PRÉSENT ARTICLE**

Le tableau ci-après présente la synthèse des mesures prévues au présent article, en les regroupant par thème et en indiquant, pour chacune d’elle, l’objet de l’aménagement sur lequel elle porte et la nature des modifications qu’elle prévoit.

Type de mesure	Objet de la mesure	Fondement	Dispositif proposé	Dispositions de l'article 6
Aménagements des modalités de fonctionnement des assemblées de copropriété	Tenue des assemblées à distance (visioconférence, vote par correspondance)	Ord. n° 2020-304 art. 22-2	Prorogation : terme des aménagements passant d'un mois après la fin de l'EUS à la date du 31 octobre 2021	I, al. 1 <sup>er</sup>
	Assouplissement des modalités de délégation de vote à un mandataire (jusqu'à 15 % du total des voix, contre 10 % en principe)	Ord. n° 2020-304 art. 22-4		
	Décision par le syndic des modalités techniques de tenue à distance de l'assemblée	Ord. n° 2020-304 art. 22-5		
Modalités de tenue et d'accès aux audiences des juridictions judiciaires non pénales	Conditions d'accès et encadrement de la publicité des audiences	Ord. n° 2020-1400 art. 3 (et 1 <sup>er</sup> )		II, 1 <sup>o</sup>
	Possibilité de tenir des audiences et auditions à distance (notamment par visioconférence)	Ord. n° 2020-1400 art. 5 (et 1 <sup>er</sup> )		
	Possibilité de prêter serment par écrit	Ord. n° 2020-1400 art. 7 (et 1 <sup>er</sup> )		
Tenue des audiences devant les juridictions administratives	Possibilité de tenir des audiences à distance (notamment par visioconférence)	Ord. n° 2020-1402 art. 2	Prorogation : terme des aménagements passant de la fin de l'EUS à la date du 31 octobre 2021	II, 2 <sup>o</sup>
	Possibilité de prononcer par ordonnance une injonction de logement d'une personne prioritaire	Ord. n° 2020-1402 art. 4		
Fonctionnement des juridictions pénales	Possibilité de transfert de compétence, par ordonnance, à une autre juridiction en cas d'impossibilité de fonctionner (durée de la prise d'ordonnance : jusqu'à un mois après la fin de l'EUS)	Ord. n° 2020-1401 art. 3 (et 11)	Prorogation : terme des aménagements passant d'un mois après la fin de l'EUS à la date du 31 octobre 2021  Durée de la prise des ordonnances de transfert de compétence jusqu'au 31 octobre 2021	III

Type de mesure	Objet de la mesure	Fondement	Dispositif proposé	Dispositions de l'article 6
	Conditions d'accès et encadrement de la publicité des audiences	Ord. n° 2020-1401 art. 4 (et 11)	Prorogation : terme des aménagements passant d'un mois après la fin de l'EUS à la date du 31 octobre 2021	
	Dérogação à la composition collégiale de la formation de jugement	Ord. n° 2020-1401 art. 6 à 8 (et 11)		
	Dérogação aux modalités de désignation des juges d'instruction remplaçants	Ord. n° 2020-1401 art. 9 (et 11)		
Fonctionnement des organes des établissements publics et des instances collégiales administratives	Possibilité de tenir des réunions à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329	Ord. n° 2020-1507 art. 1 <sup>er</sup>		IV
Fonctionnement des organes collégiaux des entreprises	Adaptation des règles de convocation, information, réunion et délibération des assemblées et organes collégiaux des entreprises	Ord. n° 2020-321 art. 11 Décret n° 2021-255	Prorogation : terme des aménagements passant du 31 juillet 2021 au 31 octobre 2021	V
Fonctionnement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements	Possibilité de réunir l'assemblée délibérante en tout lieu, sous condition ; encadrement de la publicité des séances	Loi n° 2020-1379 art. 6 (I à III)	Prorogation : terme des aménagements passant de la fin de l'EUS à la date du 31 octobre 2021	VI, 1°
	Aménagement du quorum et des délégations de vote	Loi n° 2020-1379 art. 6 (IV)		VI, 2°
	Possibilité de tenir des réunions à distance	Ord. n° 2020-391, art. 6 et 11		VII
Aménagements au droit du travail et au dialogue social	Aménagement du nombre maximal de renouvellements de CDD et de contrats de mission et du délai de carence entre ceux-ci	Loi n° 2020-734 art. 41	Prorogation : terme des aménagements passant du 30 juin 2021 au 31 octobre 2021	VIII
	Aménagement du prêt de main d'œuvre à but non lucratif	Loi n° 2020-734 art. 52		IX

Type de mesure	Objet de la mesure	Fondement	Dispositif proposé	Dispositions de l'article 6
	Possibilité d'imposer la prise de congés payés ou d'en modifier les dates	Ord. n° 2020-323 art. 1 <sup>er</sup>	Augmentation du nombre de jours de congés concernés de six à huit  Prorogation : terme de la possibilité passant du 30 juin 2021 au 31 octobre 2021	X, 1°  X, 2°
	Possibilité d'imposer la prise de jours de repos ou d'en modifier les dates	Ord. n° 2020-323 art. 2 et 3	Prorogation : terme de la possibilité passant du 30 juin 2021 au 31 octobre 2021	X, 2°
	Possibilité d'imposer l'utilisation de droits affectés au CET à la prise de jours de repos	Ord. n° 2020-323 art. 4		
	Possibilité de tenir les réunions des instances représentatives du personnel à distance (visioconférence, conférence téléphonique, messagerie instantanée)	Ord. n° 2020-1441 art. 1 <sup>er</sup>	Prorogation : terme des aménagements passant de la fin de l'EUS à la date du 31 octobre 2021	XI
Fonctionnement des services et établissements médicaux-sociaux	Aménagements aux conditions d'organisation et de fonctionnement (notamment sur les prestations délivrées, la qualification des personnels et les conditions d'accueil et d'admission)	Ord. n° 2020-1553 art. 7	Prorogation : terme des aménagements passant de la fin de l'EUS à la date du 31 octobre 2021	XII, 2°
	Financement des services et établissements	Ord. n° 2020-1553 art. 7, IV	Absence d'incidence de la sous-activité sur le financement : application du 11 octobre 2020 à la fin de l'EUS (maintien du droit en vigueur)	XII, 1°
			Absence d'incidence sur le financement pour 2022 d'une sous-activité en 2021	XIII
Santé au travail	Mission des services de santé au travail face à la Covid-19 et prérogatives des médecins du travail (arrêts, certificats et tests)	Ord. 2020-1502 art. 4 (et 1 <sup>er</sup> et 2)	Prorogation : terme des missions et prérogatives passant du 1 <sup>er</sup> août 2021 au 31 octobre 2021	XIV, 1°

Type de mesure	Objet de la mesure	Fondement	Dispositif proposé	Dispositions de l'article 6
	Possibilité de reporter des visites médicales	Ord. 2020-1502 art. 4 (et 3)	Prorogation : antériorité de l'échéance des visites concernées passant du 2 août 2021 au 31 octobre 2021	XIV, 2°
Régime des gens de mer (personnes salariées ou non salariées exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire)	Prorogation de la validité des administratives individuelles applicables aux gens de mer	Ord. 2020-306, art. 3 Décrets n° 2020-480 et n° 2021-370	Prorogation, sous conditions, des décisions arrivées à échéance à compter du 12 mars 2020 : terme maximal passant du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2021	XV
Conditions financières de résolution de contrats dans les domaines culturels et sportifs (avoirs)	Possibilité de substituer au remboursement la délivrance d'un avoir (spectacles vivants, manifestations sportives, abonnements aux salles de sport) valable pendant une période comprise entre dix et dix-huit mois	Ord. n° 2020-1599 art. 4	Possibilité de prolonger pour six mois la validité des avoirs arrivés à échéance en cas d'impossibilité de proposer une prestation dans la durée initiale de validité	XVI

\*

\* \*

### *Article 7*

## **Habilitation à procéder par ordonnance en matière d'activité partielle, de trêve hivernale et cyclonique et de revenus de remplacement**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article prévoit d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter et prolonger :

- certaines mesures en matière d'activité partielle, en particulier le dispositif d'activité partielle de longue durée ;
- les dispositions applicables à la « trêve hivernale » (interdiction d'interruption des réseaux collectifs, sursis à l'exécution des expulsions, indemnisation des bailleurs) ;
- l'indemnisation chômage des intermittents du spectacle ayant épuisé leurs droits.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Renforcé dès le début de la crise, le dispositif d'activité partielle a notamment été étendu à certains salariés dans l'impossibilité de travailler par la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, et aménagé dans une perspective de longue durée par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

La trêve hivernale a été prolongée jusqu'au 31 mai 2021 et aménagée par l'ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021.

Enfin, l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 a prolongé, au plus tard jusqu'au 31 août 2021 la période d'indemnisation des demandeurs d'emploi ayant épuisé leur droit, notamment s'agissant des intermittents du spectacle.

## **1. L'état du droit**

### ***a. Les aménagements du dispositif d'activité partielle***

● Dans le cadre de la crise sanitaire, et pour faire face aux conséquences sociales et économiques de celle-ci, le Gouvernement et la majorité ont considérablement renforcé le dispositif d'activité partielle, plus connu sous l'appellation de « chômage partiel », conduisant à ce que :

– les salariés d’entreprises qui font face à une baisse d’activité perçoivent une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute (soit environ 84 % de leur rémunération nette) ;

– les entreprises perçoivent une allocation au titre des indemnités versées à leur salariés, égale au montant de l’indemnité dans la limite de 4,5 SMIC – le coût de l’activité partielle est donc intégralement supporté par l’État et l’Unédic jusqu’à 4,5 SMIC.

Les modalités du dispositif d’activité partielle ont connu de nombreuses évolutions, au gré des changements sanitaires, sociaux et économiques. Il est renvoyé au rapport sur le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 pour une présentation exhaustive du dispositif d’activité partielle <sup>(1)</sup>. Trois mécanismes particuliers peuvent toutefois être ici mentionnés.

• D’une part, l’activité partielle a été étendue, par l’article 20 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 <sup>(2)</sup>, aux salariés se trouvant dans l’impossibilité de continuer à travailler, ce qui vise ceux isolés pour cause de vulnérabilité et ceux ne disposant pas de solution de garde d’enfants.

Ces modalités s’appliquent au plus tard jusqu’au 31 décembre 2021 aux termes du deuxième alinéa du III de l’article 20 de la loi de finances précitée.

• D’autre part, a été créé par l’article 53 de la loi du 17 juin 2020 <sup>(3)</sup> le dispositif d’activité réduite pour le maintien en emploi (« activité partielle de longue durée », ou APLD).

Ce dispositif permet à un employeur, dans la limite de vingt-quatre mois, de réduire l’activité de l’entreprise jusqu’à 40 % de la durée légale de travail (50 % en cas de circonstances exceptionnelles), tout en garantissant aux salariés une rémunération égale à 70 % du salaire brut par heure chômée, ce taux étant ramené à 60 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 <sup>(4)</sup>. L’employeur perçoit quant à lui une allocation équivalant à 60 % de la rémunération brute du salarié <sup>(5)</sup>.

La mise en place du dispositif d’APLD suppose un accord collectif d’établissement, d’entreprise, de groupe ou de branche, ou un accord collectif de branche étendu. Doivent être souscrits des engagements de maintien dans l’emploi.

---

(1) Laurent Saint-Martin, Rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 2020, *Assemblée nationale*, XV<sup>e</sup> législature, [n° 3132](#), 25 juin 2020, pages 33 à 42.

(2) Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

(3) Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d’autres mesures urgentes ainsi qu’au retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne.

(4) Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l’activité partielle et au dispositif d’activité partielle spécifique en cas de réduction d’activité durable, article 4. Le décret n° 2021-508 du 28 avril 2021 a repoussé du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juin 2021 le passage de 70 % à 60 %.

(5) Décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d’activité partielle en cas de réduction d’activité durable, modifié notamment par le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l’indemnité et de l’allocation de l’activité partielle.



Ce dispositif est applicable aux accords transmis à l'administration au plus tard le 30 juin 2022.

● Enfin, le II de l'article 5 de la loi du 17 juin 2020 précitée prévoit des modalités particulières de calcul de l'indemnité d'activité partielle pour les salariés des associations de réinsertion par l'emploi – associations intermédiaires mentionnées au 3° de l'article L. 5132-4 du code du travail – qui sont titulaires d'un contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU), conclu en application du 3° de l'article L. 1242-2 du même code. En vertu de ces modalités, les contrats sont réputés avoir été conclus en application de contrats de mise à disposition sur la base d'un volume horaire reposant :

– sur une estimation du nombre d'heures qui aurait dû être effectué, pour les salariés nouvellement inscrits dans l'association en octobre 2020 ;

– sur le volume horaire prévu par le contrat de travail, lorsque ce dernier en prévoit un ;

– sur le nombre d'heure déclarées réalisées du plus favorable des trois derniers mois clos avant le début de l'état d'urgence sanitaire.

Ces modalités sont applicables à compter du 17 octobre 2020 et pour une durée qui n'excède pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

#### ***b. Les aménagements apportés à la « trêve hivernale »***

● Le dispositif communément appelé « trêve hivernale », prévu par le code de l'action sociale et des familles (CASF) au soutien des familles ou personnes en difficulté, est un outil qui, entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année donnée et le 31 mars de l'année suivante :

– empêche les fournisseurs de procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité, de chaleur et de gaz pour non-paiement des factures afférentes, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du CASF ;

– prévoit de sursoir à toute mesure d'expulsion non exécutée (sauf en cas de relogement des personnes intéressées), aux termes du premier alinéa de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) – les articles L. 611-1, L. 621-4, L. 631-6 et L. 641-8 du même code transposant dans les outre-mer ce sursis à expulsion en tenant compte des particularités climatiques des collectivités concernées (« trêve cyclonique »).

Aux termes de l'article L. 153-1 du CPCE, le refus de l'État de prêter son concours à l'exécution des expulsions qui résultent de jugements ou titres exécutoires ouvre droit, au profit du bailleur, à réparation – il s'agit de la traduction législative du principe bien connu de responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques dégagé en 1923 par le Conseil d'État <sup>(1)</sup>.

---

(1) Conseil d'État, 30 novembre 1923, Couitéas, n<sup>os</sup> [38284](#) et [48688](#), au Recueil.

● Le terme de la période de trêve hivernale a été repoussé à titre exceptionnel du 31 mars 2021 au 31 mai 2021 par l'article premier de l'ordonnance du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale <sup>(1)</sup>.

Les articles 2 et 3 de cette ordonnance prévoient des modalités particulières de détermination de la période retenue pour le calcul du droit à réparation des bailleurs en cas de refus d'exécution par l'administration.

### *c. Les aménagements apportés à l'indemnisation chômage des intermittents du spectacle*

Enfin, des aménagements particuliers en matière d'indemnisation chômage ont été prévus par l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 <sup>(2)</sup>.

L'article premier de cette ordonnance consacre le principe de la prolongation des droits à indemnisation pour les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020. Cette prolongation a pour terme le 31 mai 2020, sauf pour :

– les artistes et techniciens intermittents du spectacle, pour lesquels la prolongation s'applique au plus tard jusqu'au 31 août 2021 ;

– les demandeurs d'emploi qui résident à Mayotte, pour lesquels la prolongation s'applique au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.

Un dispositif particulier a été prévu à l'article 1<sup>er</sup> *bis* de la même ordonnance pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à compter du 30 octobre 2020 : la durée pendant laquelle l'allocation chômage leur est versée est exceptionnellement prolongée au plus tard jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la fin de l'état d'urgence sanitaire intervient.

## **2. Le dispositif proposé**

Le présent article prévoit l'habilitation du Gouvernement à **légiférer par ordonnance en matière d'activité partielle, de trêve hivernale et d'indemnisation chômage des intermittents du spectacle**, afin d'adapter les dispositifs actuellement en vigueur.

● En premier lieu, l'habilitation prévue au **1° du I du présent article** vise à adapter et prolonger, pour tenir compte de la situation sanitaire et de ses conséquences et, le cas échéant, de façon territorialisée :

– l'activité partielle et l'APLD (**a du 1°**) ;

---

(1) Ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale.

(2) Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

– les modalités de calcul des indemnités des salariés d’associations intermédiaires en CDDU (**b dudit 1°**).

– la position d’activité partielle pour les salariés dans l’impossibilité de travailler en raison d’une vulnérabilité ou d’absence de solution de garde d’enfants (**c du même 1°**) ;

● En deuxième lieu, l’habilitation prévue au **2° du même I** porte sur l’adaptation des dispositions applicables en matière de trêve hivernale s’agissant :

– de la période de la trêve hivernale, au regard de la fourniture des réseaux (**a du 2°**) et du sursis à expulsion (**b du même 2°**) ;

– des modalités d’indemnisation des bailleurs en cas de refus d’exécution d’une décision ou d’un titre d’expulsion, afin d’étendre la période de responsabilité de l’État pour y inclure la prolongation de la période de trêve hivernale (**c dudit 2°**).

● En troisième et dernier lieu, l’habilitation prévue **au II du présent article** vise à permettre la prorogation des dispositions relatives à la prolongation de l’indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle une fois échu le terme actuellement prévu – soit après le 31 août 2021.

● Les **ordonnances** prévues au présent article devront être **prises au plus tard** :

– le **31 octobre 2021**, s’agissant des mesures en matière d’**activité partielle** et de **trêve hivernale** prévues à son I ;

– le **31 août 2021**, s’agissant des mesures en matière d’**indemnisation chômage des intermittents du spectacle** prévues à son II.

Aux termes du **III du présent article**, le Gouvernement devra déposer un projet de loi de ratification dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance prise sur le fondement de cet article – précision constitutionnellement indispensable.

\*

\* \*

### *Article 8*

(art. L. 62 et L. 65 du code électoral)

## **Adaptation de l'organisation des élections départementales, régionales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique de juin 2021**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Dans la perspective des élections locales prévues en juin 2021, le présent article aménage les obligations prévues par le code électoral en matière :

– de campagne électorale, en permettant la dématérialisation des professions de foi des candidats, en anticipant l'apposition des affiches électorales et, pour les élections régionales, en prévoyant l'organisation de débats entre les candidats ;

– d'opérations de vote, en permettant, sous condition, le déroulement du vote en extérieur, et en assouplissant certaines exigences matérielles relatives à l'équipement des bureaux de vote.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Les élections départementales, régionales et aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ont été reportées de mars à juin 2021 par la loi n° 2021-191 du 22 février 2021.

Le calendrier électoral a été précisé par le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 : le premier tour se tiendra le 20 juin 2021, le second tour le 27 juin suivant.

Le présent article propose, s'agissant des élections départementales, régionales et aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique prévues en juin 2021, de consacrer des recommandations issues de la consultation des élus locaux, des associations d'élus et des forces politiques nationales, en matière de campagne électorale et d'opérations de vote.

## **1. Les modifications prévues en matière de campagne électorale**

### ***a. L'état du droit***

La campagne électorale fait l'objet d'un encadrement strict par la loi, afin de garantir l'égalité de traitement des candidats et le bon déroulement des élections. Ne seront abordés ici que les aspects concernés par le présent article.

● **Les documents de propagande électorale des candidats** à une élection, parmi lesquels les « circulaires électorales » (profession de foi des candidats) sont envoyés et distribués par les commissions de propagande électorale prévues par le code électoral aux articles :

- L. 212, s’agissant des élections départementales ;
- L. 354, s’agissant des élections régionales ;
- L. 376, s’agissant des élections à l’Assemblée de Corse ;
- L. 558-26 s’agissant des élections aux assemblées de Guyane et de Martinique.

La distribution des circulaires électorales est faite selon un format physique, les documents devant être imprimés (le format des documents, y compris leur grammage, est régi par la partie réglementaire du code électoral, la commission de propagande électorale étant chargée de vérifier la conformité des documents aux dispositions en vigueur).

Pour le second tour des élections municipales de 2020, et par dérogation au droit commun, la dématérialisation des circulaires électorales a été autorisée par décret pour les communes d’au moins 2 500 habitants : les candidats ont eu la possibilité de fournir une version numérique de leur circulaire, mise en ligne par le ministère de l’Intérieur sur un site Internet dédié sous réserve que la version numérique fut identique à la version imprimée <sup>(1)</sup>.

● En matière d’**affichage**, le premier alinéa de l’article L. 51 du code électoral prévoit que l’apposition des affiches est faite pendant la durée de la période électorale sur des emplacements spéciaux réservés à cet effet.

La période électorale est en principe ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le premier tour du scrutin, ainsi qu’il ressort des articles L. 47 A (applicable notamment aux élections départementales), L. 353 et L. 375 (applicables aux élections régionales et à l’Assemblée de Corse) et L. 558-25 (applicable aux élections aux assemblées de Guyane et de Martinique) du code électoral. La campagne prend fin la veille du scrutin à zéro heure, aux termes de l’article L. 49 du même code.

Pour les élections départementales et régionales prévues en 2021, cette période a été étendue par la loi du 22 février 2021 organisant le report de ces élections de mars à juin 2021 <sup>(2)</sup> : aux termes de l’article 7 de cette loi, la période électorale est, pour ces élections, ouverte à compter du troisième lundi précédant le premier tour du scrutin – soit le lundi 31 mai 2021.

---

(1) Décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral, article 2.

(2) Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

La loi du 22 février 2021 a également avancé d'une semaine la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour des élections régionales de juin 2021.

Rappelons qu'aux termes des articles L. 350 et L. 558-22 du code électoral <sup>(1)</sup>, les déclarations de candidature pour le premier tour des élections régionales doivent être déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin ; il en est donné récépissé provisoire. Le représentant de l'État délivre ensuite un récépissé définitif, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède ce même jour. Pour les élections départementales, la date limite est déterminée par arrêté préfectoral, ainsi qu'il ressort de l'article R. 109-1 du code électoral.

Tirant les conséquences de l'extension de la période électorale, l'article 8 de la loi du 22 février 2021 précitée a avancé la date limite de déclaration des candidatures pour le premier tour des élections régionales et aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, au cinquième lundi précédant le jour du scrutin, soit le lundi 17 mai 2021 : ainsi, est maintenu entre la déclaration des candidatures et le début de la campagne officielle un délai de deux semaines.

- Enfin, en matière de **campagne électorale audiovisuelle** pour les élections régionales, il convient de noter l'absence de cadre législatif – à l'exception des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique en application des articles L. 375 et L. 558-25 du code électoral, qui prévoient, pour les listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, la mise à disposition des antenne du service public de télévision et de radiodiffusion pour des durées totales de trois heures à la télévision et trois heures à la radio, réparties également entre les listes.

Relevons également que, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au report des élections départementales et régionales, l'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de sa Commission des Lois, a supprimé un article introduit par le Sénat tendant à organiser la diffusion audiovisuelle des clips de campagne des candidats aux élections régionales. En revanche, a été retenue une proposition issue du Sénat, devenue l'article 12 de la loi promulguée, tendant à ce que l'audiovisuel public consacre certains de ses programmes à l'explication du rôle et du fonctionnement des assemblées délibérantes dont le renouvellement interviendra en juin 2021 ainsi que des modalités et dates des scrutins.

Plus généralement, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'organisation de débats entre les candidats. Les services de communication, notamment les chaînes de télévision et les stations de radio, sont libres d'organiser de tels débats – à titre d'exemple, lors des élections municipales de 2020, France 3 a organisé près de 240 débats sur ses antennes régionales.

---

(1) L'article L. 350 concerne les élections régionales et l'article L. 558-22 celles aux assemblées de Guyane et de Martinique ; s'agissant des élections à l'Assemblée de Corse, l'article L. 372 renvoie à l'article L. 350.

En revanche, si un débat a lieu, le principe d'équité de traitement entre candidats doit être respecté – ce principe s'appliquant de manière générale à l'ensemble de la campagne audiovisuelle, qui se déroule sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

Le Conseil d'État a eu l'occasion de consacrer cette approche dans une décision rendue au titre des élections municipales de Paris tenues en 2001 <sup>(1)</sup> : si le choix d'organiser un débat électoral relève, dans son principe, de la politique éditoriale du média concerné et que rien ne contraint ce dernier d'inviter l'ensemble des candidats, il lui incombe toutefois « *de veiller à ce que ce choix n'entraîne pas une rupture du principe d'équité de traitement entre candidats* ». Il revient à ce titre au CSA de rechercher si les modalités offertes aux candidats non conviés sont de nature à assurer le respect de ce principe.

### ***b. Le dispositif proposé***

Tirant les conséquences des mesures sanitaires prises pour faire face à la pandémie, le présent article prévoit divers aménagements aux modalités de campagne pour les élections organisées en juin 2021 <sup>(2)</sup>.

● En premier lieu, le **1° de son I** ouvre, pour les élections départementales, régionales et aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, la possibilité de **publier les circulaires électorales des candidats par voie dématérialisée**, à travers un processus en trois étapes :

– les candidats pourront fournir à la commission de propagande électorale compétente une version électronique de leur circulaire à l'occasion de la remise des exemplaires imprimés ;

– la commission sera alors chargée de vérifier que cette version électronique est non seulement conforme aux prescriptions en vigueur, mais qu'elle est aussi identique à la version imprimée ;

– si tel est le cas, la commission transmettra la version électronique de la circulaire électorale au représentant de l'État <sup>(3)</sup>, aux fins de sa publication sur un service de communication au public en ligne (site Internet).

Le dispositif proposé reprend ici les modalités prévues par l'article 2 du décret du 17 juin 2020 précité s'agissant du second tour des élections municipales dans les communes d'au moins 2 500 habitants.

---

(1) Conseil d'État, Ord. référés, 24 février 2001, M. Tibéri, [n° 230611](#), au Recueil.

(2) Ces élections sont prévues les 20 et 27 juin 2021, en application du décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

(3) Préfet de département pour les élections départementales ; préfets de région, de Corse, de Guyane et de Martinique pour les élections régionales et aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

• En deuxième lieu, là aussi pour les élections départementales, régionales et aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, le **3° du I du présent article étend la période d’affichage** en avançant le point de départ de l’apposition des affiches électorales, par dérogation à l’article L. 51 du code électoral.

**L’apposition pourra en effet intervenir dès la publication**, par le représentant de l’État, **de l’état ordonné des listes** des binômes (pour les élections départementales) et de candidats (pour les autres élections), et non pas seulement à compter du début de la période électorale – fixée, pour mémoire, au troisième lundi précédent le premier tour du scrutin.

La publication de l’état ordonné des listes intervient dans les jours qui suivent la fin du dépôt des candidatures.

• Enfin, en troisième et dernier lieu, le **II du présent article prévoit l’organisation de débats électoraux entre les candidats aux élections régionales** et aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique – ces dispositions ne concernent pas les élections départementales.

L’organisation de ces débats incombera au service public audiovisuel et radiophonique (soit France Télévisions, Radio France et France Médias Monde). Dans chacune des circonscriptions électorales concernées, un débat devra ainsi avoir lieu entre les candidats tête de liste ou leur représentant, et sera diffusé la semaine qui précède chaque tour de scrutin.

Les débats ainsi organisés devront demeurer accessibles au moins jusqu’à la fin de la campagne électorale sur le site internet du média qui les aura diffusés.

## **2. Les modifications prévues en matière d’organisation des opérations de vote**

La campagne électorale n’est pas le seul objet du présent article : ce dernier prévoit également des aménagements aux opérations de vote.

À titre liminaire, et dans la mesure où les scrutins de juin 2021 se tiendront dans un contexte sanitaire particulier, rappelons que la loi du 11 mai 2020 prorogeant l’état d’urgence sanitaire <sup>(1)</sup> a précisé, dans un nouvel article L. 3136-2 du code de la santé publique, les conditions d’engagement éventuel de la responsabilité des élus locaux chargés de l’organisation des opérations de vote, en indiquant expressément que l’application des dispositions pertinentes du code pénale était subordonnée notamment à la prise en compte des compétences, pouvoir et moyens dont ils disposaient dans la situation sanitaire particulière. Ainsi, s’agissant de la tenue des opérations de vote et dans la mesure où la vaccination n’est pas obligatoire, les autorités municipales ayant par ailleurs

---

(1) Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l’état d’urgence sanitaire et complétant ses dispositions, article premier.



respecté les obligations et préconisations sanitaires (telles que le port du masque et la distanciation sociale) ne devraient pouvoir être tenues responsables d'éventuelles contaminations lors du scrutin.

**a. L'état du droit**

● Les opérations de vote aux élections départementales, régionales et aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique se tiennent dans des « salles », ainsi qu'il ressort notamment des articles L. 58, L. 60 et L. 62 du code électoral. Il s'agit souvent de salles situées dans des établissements scolaires ou d'enseignement secondaire ; elles doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap, comme le prévoit l'article L. 62-2 du code électoral.

Les lieux de vote sont désignés par arrêté préfectoral, ainsi qu'il ressort de l'article R. 40 du code électoral.

● Les modalités d'aménagement des bureaux de vote sont fixées par le code électoral, qui prévoit notamment :

– le nombre d'isoloirs, en fonction du nombre d'électeurs inscrits : aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 62 du code électoral, doit être prévu un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction (à titre d'exemple, si 1 200 électeurs sont inscrits, le bureau devra compter quatre isoloirs) ;

– le nombre de tables de dépouillement : les opérations de dépouillement sont régies par l'article L. 65 du code électoral, dont le premier alinéa prévoit que les scrutateurs sont divisés par tables de quatre au moins, et que le nombre de tables ne peut être supérieur à celui des isoloirs.

Dans la perspective des élections locales prévues en juin 2021, la loi du 22 février 2021 précitée prévoit, à son article 9, qu'une même machine à voter pouvait être utilisée pour les deux scrutins (départemental et régional) et que, dans une telle hypothèse, le bureau de vote est commun aux deux scrutins.

Par ailleurs, l'article R. 42 du code électoral, dans sa version résultant du décret du 4 février 2021 <sup>(1)</sup>, prévoit que lorsque deux scrutins se tiennent concomitamment, les fonctions de président et de secrétaire du bureau de vote peuvent être mutualisées – ce que rappelle d'ailleurs la circulaire du 28 avril 2021 adressée par le ministre de l'Intérieur aux maires en vue des élections de juin 2021.

---

(1) Décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants.

***b. Le dispositif proposé***

Le présent article apporte trois modifications aux dispositions régissant les opérations de vote, l'une ponctuelle et les deux autres pérennes.

● D'une part, pour tenir compte des exigences sanitaires liées à la pandémie, le **2° du I du présent article** ouvre la possibilité pour les maires de décider d'organiser les opérations de vote en extérieur dans le but d'assurer une meilleure sécurité sanitaire.

Dans une telle hypothèse, les opérations devront se dérouler dans les limites de l'emprise du lieu de vote désigné par arrêté préfectoral – incluant donc l'extérieur – sous réserve de respecter toutes les prescriptions régissant de déroulement des opérations de vote (telles que la sincérité du scrutin ou encore l'exercice de la police de l'assemblée électorale).

Ces aménagements sont applicables aux élections départementales, régionales et aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique prévues en juin 2021.

● D'autre part, le **III du présent article** met en place, de façon pérenne, des assouplissements à certaines obligations concernant le matériel électoral :

– le **1° de ce III** prévoit que le ratio d'un isoloir par 300 électeurs ou par fraction s'applique y compris si deux scrutins sont organisés de façon simultanée dans la même salle ;

– le **2° du même III** supprime le lien arithmétique entre le nombre d'isoloirs et le nombre de tables de dépouillement : le second n'aura plus à être nécessairement égal au premier, mais pourra lui être supérieur – ou inférieur.

\*

\* \*